

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2013...2401...SA*

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 7.76 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de
LANUEJOLS (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0204 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 7.76 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de LANUEJOLS (48) déposé par PAGES Laurent,

– reçu le 14/06/2013 et considéré complet le 14/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/06/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/07/2013 ;

Vu la consultation du Parc National en date du 18/06/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 7,76 ha par abattage et débardage de pins sylvestres de moins de 20 ans en vue d'une remise en pâture au lieu dit «Les Vareilles» sur la parcelle section C n°728 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe au cœur du Parc National des Cévennes et dans deux zones désignées au titre de Natura 2000, la zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux « Les Cévennes » et le Site d'Intérêt Communautaire pour la conservation des habitats, de la faune et de la flore du « Mont Lozère » ;

Considérant que le périmètre recoupe des zones humides à enjeux patrimoniaux et fonctionnels forts identifiées par le Parc National des Cévennes ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à rouvrir le milieu par une remise en pâture s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que le défrichement sera réalisé entre les mois de septembre et décembre 2014 en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

Considérant que les travaux ne prévoient pas d'arrachage de souches et donc aucun remaniement du sol ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une déclaration auprès du Parc National des Cévennes demande qui a reçu un avis favorable assorti de préconisations ;

Considérant que pendant la phase des travaux de défrichement le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du Parc National des Cévennes pour la protection des zones humides notamment d'ajuster le périmètre des travaux pour ne pas impacter les zones humides, d'éviter tout passage d'engins et toute projection de résidus de broyage sur ces zones, de conserver quelques bosquets et de ne réaliser aucun labour après le défrichement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance apportés et des mesures présentées, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 7.76 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de LANUEJOLS (48) » objet du formulaire n°F09113P0204 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

